

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS60036
59820 GRAVELINES

Lille, le 20/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



ARC INTERNATIONAL FRANCE

104 avenue du Général de Gaulle
62510 ARQUES

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\ARC_FRANCE_Arques_070.00621\2_Inspections\2022 05 14
SGS Sous-traitance\ARC France_arques_RAPVI_0007000621.odt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2022 dans l'établissement ARC INTERNATIONAL FRANCE implanté 104 avenue du Général de Gaulle 62510 ARQUES. L'inspection a été annoncée le 29/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel des contrôles de la DREAL Hauts-de-France 2022.

Elle s'inscrit dans l'action nationale "Sous-traitance dans les établissements SEVESO".

Le thème de la visite porte sur la gestion de la sous-traitance chez ARC FRANCE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARC INTERNATIONAL FRANCE
- 104 avenue du Général de Gaulle 62510 ARQUES
- Code AIOT dans GUN : 0007000621
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

Le site de la verrerie ARC France est réparti en plusieurs sites sur 180 ha et comprend :

- l'usine de la Vallée (activités administratives, des entrepôts de stockage et des fours) ;
- la zone BATAVIA (activités d'entreposage) ;
- la zone industrielle du Hocquet (activités de stockage, chambre de moules, ateliers machines, fours, etc) ;
- la zone industrielle le Lobel (activités d'entreposage et de composition).

L'établissement est actuellement classé SEVESO Seuil haut pour l'emploi et le stockage de substances et préparations toxiques. Les activités du site sont notamment encadrées par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 qui supprime et remplace les prescriptions des actes antérieurs du site.

Dans le cadre de cette visite, l'inspection s'est rendue dans le secteur du four D.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale : Sous-traitance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription
Mesure de maîtrise des risques - Permis feu	AP Complémentaire du 26/04/2019, article 7.7.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présence visite met en avant quatre non-conformités :

- Le personnel des entreprises extérieures du site ne reçoit pas une formation sur la conduite à tenir en cas d'incendie et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention alors que les procédures internes de l'exploitant, notamment le POI, prévoient qu'ils ont à mettre en œuvre les RIA et extincteurs en cas d'incendie. En outre, le personnel des entreprises extérieures n'est pas intégré aux exercices POI.
- le personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site d'ARC FRANCE ne reçoit pas une formation suffisante sur les risques des installations liés au classement SEVESO.
- pour la MMR BS3 - "S'assurer de l'application des préconisations des permis par points chauds" : l'exploitant ne teste pas régulièrement cette MMR, ne dispose d'une procédure pour s'assurer de son efficacité et n'enregistre pas les résultats des tests qu'il réalise.
- pour la MMR BS4 "Intervention Incendie", l'exploitant n'a pas formalisé par écrit la conduite à tenir en cas d'indisponibilité des détecteurs incendies intégrés dans la MMR.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Prescription contrôlée :
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats :
Non conformité : Le personnel des entreprises extérieures du site ne reçoit pas une formation sur la conduite à tenir en cas d'incendie et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention alors que les procédures internes de l'exploitant, notamment le POI, prévoient qu'ils ont à mettre en œuvre les RIA et extincteurs en cas d'incendie. En outre, il n'est pas intégré aux exercices POI. L'exploitant ne dispose pas d'un plan de formation à proprement parler. Toutefois, le document PGEE ¹ précise que « <i>le personnel d'EE devra suivre, avant leur première intervention sur l'un des sites, une formation sur les risques liés au classement SEVESO et sur la prévention des actes de malveillance. A l'issue de cette formation, un passeport lui sera remis. Un enregistrement du personnel présent à la formation attestera que le personnel a pris connaissance des règles de sécurité en vigueur sur les sites de l'EU.</i> »
Dans les faits, cette formation se traduit par une vidéo de sensibilisation d'environ 4 minutes sur

1 PGEE : prescriptions générales pour les entreprises extérieures

l'entreprise et la remise d'une "plaquette sûreté".

Dans le cadre de la visite, l'inspection a demandé à visionner la vidéo d'accueil SEVESO de l'exploitant. Celle-ci est orientée sécurité du travail mais n'aborde pas les principaux risques dus à l'activité SEVESO.

Compte-tenu du contenu de cette vidéo, cette vidéo ne répond pas à la définition d'une formation sur les risques liés au classement SEVESO et sur la prévention des actes de malveillance.

Non conformité : Considérant que la vidéo d'accueil ne traite pas des risques des installations liés au classement SEVESO et que les chargés d'affaires font une simple information des risques, l'inspection conclut que le personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site d'ARC FRANCE ne reçoit pas une formation suffisante sur les risques des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Mesure de maîtrise des risques - Permis feu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/04/2019, article 7.7.1

Thème(s) : Risques accidentels, MMR - Permis feu

Prescription contrôlée :

Les mesures de Maîtrise des Risques (MMR) qui participent à la décote d'un phénomène dangereux dont les effets sortent des limites du site sont définies par l'exploitant afin de garantir le niveau de probabilité des phénomènes dangereux listés dans son étude de dangers complétée.

L'exploitant établit et tient à jour la liste des Mesures de Maîtrise des Risques qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets :

1. sortent des limites du site ;
2. auraient pu sortir des limites du site sans l'existence desdites barrières ;
3. pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points 1 t 2 décrits ci-dessus.

[...]

Pour chaque Mesure de Maîtrise des Risques, l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la Mesure de Maîtrise des Risques, sa fonction, les actions attendues,
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des Installations Classées soumises à autorisation,
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières,
- comprenant l'enregistrement et l'archivage des opérations de maintenance, préventives ou correctives, et de contrôle,
- comprenant le programme de tests périodiques ainsi que les résultats de ces tests

[...]

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit, intégrées au Système de Gestion de la Sécurité et sont respectées.

[...]

Les procédures participant pour tout ou partie à la mise en place des barrières sont régulièrement mises en œuvre ou testées et vérifiées.

Constats : Dans le cadre du réexamen de son étude de danger, l'exploitant a mis à jour la liste de ses MMR et a ajouté la MMR "BS3 - S'assurer de l'application des préconisations des permis par points chauds". Cette MMR n'est pas présente dans la liste des MMR mentionné à l'article 7.7.1 de l'arrêté préfectoral du 26/04/2019.

Vu dossier "BS3 - S'assurer de l'application des préconisations des permis par point chaud".
Dans ce dossier, il est marqué :

"Fréquence d'audits : Réalisé de façon non systématique et non enregistrée par Service Incendie, le personnel HSE en UA, le chargé d'affaires"

"L'absence de traçabilité des audits réalisés par le service sécurité ne permet pas d'entretenir un mécanisme de retour d'expérience".

En salle, l'exploitant a confirmé ne pas tester l'efficacité de cette MMR de manière systématique, ne pas enregistrer les résultats de ces tests et de ne pas disposer d'une procédure de vérification de l'efficacité de cette MMR.

Par ailleurs, concernant la BS4 – Intervention Incendie :

Non conformité : L'exploitant ne dispose pas d'un document écrit précisant la conduite à tenir en cas d'indisponibilité des détecteurs incendies de la MMR BS4 – Intervention Incendie et précisant les mesures compensatoires à adopter.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

ANNEXE 1

Société ARC FRANCE
à Arques
Inspection du 17/06/2022

Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

**ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure
de respecter les prescriptions applicables
aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
exploitées par la société ARC FRANCE, à Arques**

LE PRÉFET du Pas-de-Calais

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation délivré le 26/04/2019 à la société ARC FRANCE située 104, avenue du Général de Gaulle, sur la commune de Arques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 susvisé qui dispose : « *Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.* »

Vu l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 26/04/2019 susvisé qui dispose : « *Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.* » ;

Vu l'article 7.7.1 de l'arrêté préfectoral du 26/04/2019 susvisé qui dispose : « *Les mesures de Maîtrise des Risques (MMR) qui participent à la décote d'un phénomène dangereux dont les effets sortent des limites du site sont définies par l'exploitant afin de garantir le niveau de probabilité des phénomènes dangereux listés dans son étude de dangers complétée.* »

[...]

Pour chaque Mesure de Maîtrise des Risques, l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la Mesure de Maîtrise des Risques, sa fonction, les actions attendues,*
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des Installations Classées soumises à autorisation,*
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières,*
- comprenant l'enregistrement et l'archivage des opérations de maintenance, préventives ou correctives, et de contrôle,*
- comprenant le programme de tests périodiques ainsi que les résultats de ces tests*

[...]

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit, intégrées au Système de Gestion de la Sécurité et sont respectées.

[...]

Les procédures participant pour tout ou partie à la mise en place des barrières sont régulièrement mises en œuvre ou testées et vérifiées. » ;

Vu le rapport d'étude de danger n°DRA-18-165662-0437D daté du 29/10/2020 et ses annexes

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de **XX** jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [précisez la date] ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 17/05/2022, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté les faits suivants :

- Le personnel des entreprises extérieures du site ne reçoit pas une formation sur la conduite à tenir en cas d'incendie et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention alors que les procédures internes de l'exploitant notamment le POI prévoient qu'ils ont à mettre en œuvre les RIA et extincteurs en cas d'incendie. En outre, il n'est pas intégré aux exercices POI.
- Le personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site d'ARC FRANCE ne reçoit pas une formation suffisante sur les risques des installations.
- Pour la MMR BS3 - "S'assurer de l'application des préconisations des permis par points chauds", l'exploitant ne teste pas régulièrement cette MMR, ne dispose d'une procédure pour s'assurer de son efficacité et n'enregistre pas les résultats des tests qu'il réalise.
- Pour la MMR BS4 « Intervention Incendie », l'exploitant ne dispose pas d'un document écrit précisant la conduite à tenir en cas d'indisponibilité des détecteurs incendies de la MMR BS4 – Intervention Incendie et précisant les mesures compensatoires à adopter.

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 et des articles 1.3.1 et 7.7.1 de l'arrêté préfectoral du 26/04/2019 susvisé ;

3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- l'absence de formation sur les risques des installations liées au classement et sur les conduites à tenir en cas d'incendie n'est pas de nature à justifier la maîtrise des risques sur le site
- Le fait que l'exploitant ne teste pas régulièrement la MMR BS3, ne dispose pas d'une procédure pour s'assurer de son efficacité et n'enregistre pas les résultats des tests qu'il réalise ne permet pas de justifier que la MMR BS3 satisfait aux critères d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005
- Le fait que l'exploitant ne dispose pas d'une procédure gouvernant la conduite à tenir en cas d'indisponibilité/inhibition des détecteurs incendies composants de la MMR BS4 ne permet pas de justifier que la MMR BS4 satisfait au critère de conduite à tenir dans l'éventualité de son indisponibilité défini à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ARC FRANCE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 et des articles 1.3.1 et 7.7.1 de l'arrêté préfectoral du 26/04/2019 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais

ARRÊTE

Article 1 – La société ARC FRANCE exploitant une installation de production d'articles verriers sise 104, avenue du Général de Gaulle sur la commune de Arques est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions :

- de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/04/2014 susvisé en faisant en sorte que son organisation permette que le personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site reçoive une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention ;

- des articles 1.3.1 et 7.7.1 de l'arrêté préfectoral du 26/04/2019 susvisé en :

- disposant d'une procédure pour tester l'efficacité de la MMR BS3 - "S'assurer de l'application des préconisations des permis par points chauds". Cette procédure doit intégrer la périodicité des tests et définir le contenu des tests.
- enregistrant les résultats des tests de la MMR BS3 - "S'assurer de l'application des préconisations des permis par points chauds"
- disposant d'un document écrit précisant la conduite à tenir en cas d'indisponibilité de la MMR BS4 – Intervention Incendie ».

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille , dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société ARC FRANCE.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Monsieur le Maire de la commune de Arques
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE 2

Société ARC FRANCE à Arques

Grille d'inspection SGS
Action nationale Sous-traitance

Documents présentés par l'exploitant :

- Document Prescriptions Générales pour les Entreprises Extérieures (PGEE) référencé SEC-EXT08-024G
- Procédure Intervention d'une entreprise extérieure référencée SEC-EXT16-004

Partie 1 – Organisation

Annexe I de l'AM du 26/05/2014 - 1. Organisation et formation

[...] Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

Objet du contrôle	Éléments de l'exploitant	Constats de l'Inspection
<p>- Pour quelles missions l'exploitant fait-il appel à des sous-traitants ?</p>	<p>En salle, l'exploitant a expliqué son fonctionnement relatif à la sous-traitance. L'exploitant fait appel à de la sous-traitance essentiellement pour de la maintenance et pour des travaux neufs ou de reconstruction. Les tâches d'exploitation ne sont pas sous-traitées hormis les installations de O₂, H₂, CO₂ et de propylène, qui appartiennent et sont gérées par les sociétés Air Product et Air Liquide. Suivi des installations spécifiques dont l'activité dépend d'un sous-traitant (ARC participe au dépôtage aux installations Air Liquide de stockage d'oxygène liquide par exemple).</p> <p>En salle, l'exploitant a présenté les différentes directions qui sont impliqués dans le recours aux sous-traitants :</p> <p>Direction technique : s'occupe de la maintenance préventive et curative 3 Bureaux d'étude internes à l'entreprise travaux neuf : s'occupent des travaux neufs.</p>	
<p>- Quels services côté exploitant sont impliqués pour le suivi ou le recours aux sous-traitants ?</p>	<p>Que ce soit pour des travaux neufs ou de la maintenance, ces directions métiers peuvent faire appel à de la sous-traitance. En cas de recours à de la sous-traitance, le mode opératoire est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none">- le chargé d'affaires de la direction technique/bureau d'étude rédige un cahier des charges ;- le chargé d'affaires envoie le cahier des charges à la direction Achat ;	

Objet du contrôle	Éléments de l'exploitant	Constats de l'Inspection
<p>- L'exploitant dispose-t-il d'une liste des sous-traitants qui interviennent lors des opérations d'entretien et de maintenance des installations ?</p>	<p>- la Direction Achat lance un appel d'offre ; - suite à la réception des offres, la direction achat envoie les offres au chargé d'affaires, sans lui préciser les montants pour éviter que ce critère ne l'influence ; - le chargé d'affaires émet un avis technique pour indiquer quel sous-traitant il choisit ; - sur la base de cet avis technique, le service achat se rapproche du sous-traitant pour négocier.</p> <p>Le chargé d'affaires de la direction technique/bureaux d'étude établit pour chaque opération sous-traitée un plan de prévention avec une analyse des risques. Il réalise le suivi des chantiers (de l'accueil sur site à la réception de chantier).</p> <p>Deux autres directions sont concernées par la sous-traitance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Direction logistique sur la gestion des PL ; - Direction Santé Environnement (DSE) <p>La DSE gère la partie relative à la sous-traitance sur la thématique incendie avec en support la direction technique. La DSE gère également le volet environnement au travail qui comprend la gestion de la sûreté qui est sous-traitée.</p> <p>Oui</p> <p>L'exploitant a transmis en amont de la visite la liste des intervenants intervenant sur une thématique sécurité. Cette liste n'est pas exhaustive (ne comprend pas la sous-traitance sur travaux neufs par exemple). Toutefois, en salle, la direction achat a montré un fichier excel recensant les sous-traitants qui sont intervenus sur site. L'inspection n'a pas vérifié son exhaustivité.</p> <p>En salle, l'exploitant a indiqué que le nombre de sous-traitants qui sont intervenus sur le site en 2021 est de l'ordre d'une cinquantaine.</p>	

Partie 2 – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Annexe I de l'AM du 26/05/2014 - 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Objet du contrôle	Éléments de l'exploitant	Constats de l'Inspection
Préparation d'une intervention		
<ul style="list-style-type: none">- Quelles sont les grands principes pour le recours aux sous-traitants et à leur accompagnement sur site ?- Ces principes sont-ils formalisés dans des Procédures / documents Qualité ? Si oui, lesquels ? Sont-ils rattachés au SGS ?- L'exploitant dispose-t-il de procédures pour les installations/équipements dont l'entretien et la maintenance sont sous-traitées ? Ces procédures définissent-elles clairement les consignes à respecter par les sous-traitants ? Comment les procédures d'exploitation sont-elles diffusées aux entreprises extérieures ?	<p>Les grands principes pour le recours aux sous-traitants et à leur accompagnement sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Respect des règles d'or sécurité définies par l'exploitant ;- Formation SEVESO et Sûreté pour le personnel extérieur au site ;- Établissement d'un plan de prévention ;- Réunion d'ouverture de chantier ;- Suivi de chantier. <p>Oui dans le document « Prescriptions Générales pour les Entreprises Extérieures » réf : SEC-EXT08-024G qui cadre l'accueil et le suivi des sous-traitants.</p> <p>Oui, l'exploitant dispose de la procédure SEC-EXT16-004 « Intervention d'une entreprise extérieure ». Cette procédure définit si l'opération de sous-traitance nécessite un Plan de Prévention condensé, cadre ou standard (pour des travaux) ou la rédaction d'un protocole de sécurité pour les opérations de chargement/déchargement.</p> <p>L'exploitant définit les critères qui</p>	<p>Concernant le contenu de ces formations (voir constats relatifs à la gestion des situations d'urgence et la formation).</p>

Objet du contrôle	Éléments de l'exploitant	Constats de l'Inspection
	<p>permettent de définir si le PdP est condensé, cadre ou standard.</p> <p>Le Plan de Prévention qui comprend une analyse de risque est transmis en amont au sous-traitant, qui le complète. Il précise les consignes à respecter par celui-ci.</p> <p>Pour la suite de la visite, par sondage, l'inspection a demandé des éléments relatifs à la sous-traitance de la maintenance réalisée par CHUBB pour les détecteurs incendie (détecteurs faisant partie d'une MMR du site).</p>	
<p>1) <u>Cahier des charges (CDC)</u></p> <p>- Y a-t-il un cahier des charges pour chaque intervention de maintenance ou contrôle ?</p> <p>- Y a-t-il des exigences sur les compétences / habilitations minimales ? Quelles sont les procédures pour l'octroi et le suivi des habilitations (obtention, suivi et recyclage des badges d'accès par exemple) ?</p>	<p>En séance, l'exploitant a indiqué qu'un cahier des charges est réalisé pour chaque intervention.</p> <p>Par sondage, l'inspection a regardé le contrat pour la maintenance des détecteurs incendie par la société CHUBB. Le contrat précise les exigences de l'exploitant. A titre d'exemple, pour l'aspect formation, dans le cadre de la maintenance des détecteurs incendie, l'exploitant exige les habilitations APSAD R7 et R13.</p> <p>Oui</p> <p>Pour préciser la démarche de l'exploitant, les formations/informations sont de 2 ordres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les formations de responsabilité du prestataire (point évoqué plus bas) - les formations/informations dispensées par l'exploitant. 	<p>Par sondage, l'inspection a demandé le cahier des charges pour CHUBB, l'exploitant n'a pas été en mesure de le fournir. Toutefois, l'exploitant a montré en salle le contrat pour la maintenance (voir ci-contre).</p> <p>Pour la partie sur les formations/informations dispensées par l'exploitant, se reporter à la partie Gestion des situations d'urgence et à la partie Formation.</p>

Objet du contrôle	Éléments de l'exploitant	Constats de l'Inspection
<p><u>Pour les formations de responsabilité du prestataire :</u></p> <p>- Quelles sont les formations minimales exigées ? Habilitations minimales ? Le cas échéant, comment ces exigences ont-elles été définies ?</p> <p>- Comment l'exploitant s'assure (auprès du prestataire) que ces formations ont bien été suivies ?</p>	<p>Les formations minimales exigées dépendent des interventions. Par exemple, pour le cas de CHUBB, l'exploitant exige les habilitations APSAD R7 et R13 Ces exigences sont formalisées dans le contrat de maintenance.</p> <p>Dans la pratique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exploitant ne vérifie pas que le sous-traitant dispose des exigences mentionnées dans les cahiers des charges. - l'exploitant définit les formations minimales exigées dans le cadre de l'analyse de risque. Par exemple, si l'analyse de risque fait ressortir un travail en hauteur, l'exploitant va exiger une habilitation nacelle. <p>L'exploitant ne vérifie pas que le sous-traitant dispose des exigences mentionnées dans les cahiers des charges. Par exemple, lors de la visite, il est ressorti que l'exploitant n'avait pas vérifié que le technicien CHUBB était certifié APSAD R7 et R13.</p> <p>Post inspection, l'exploitant a transmis le 19/05/2022 les certificats APSAD pour CHUBB FRANCE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - N°113/02/I7.F7 – Détection d'incendie & CMSI – Service d'installation - N°113/02/I7.F7 – Détection d'incendie & CMSI – Service de maintenance 	<p>Observation n°1: L'inspection considère que s'interroger sur la suffisance des formations et définir de nouveaux besoins en formation suite à l'analyse des risques est une bonne pratique. Toutefois, cette définition des besoins suite à l'analyse des risques ne doit pas se substituer à la vérification des habilitations exigées conformément au cahier des charges. Il conviendra de formaliser, au moyen d'une procédure par exemple, le contrôle des habilitations du personnel sous-traitant et de leur durée de validité.</p>

Objet du contrôle	Éléments de l'exploitant	Constats de l'Inspection
Vérification du respect des périodicités de recyclage ?	<p>- N°12.2/02/13 – Extinction Automatique à Gaz – Service d'installation et de maintenance</p> <p>Dans ces 3 documents, il y a indiqué « <i>Liste des caractéristiques essentielles couvertes par la certification de service [Référentiel IF13 (juin 2015)] : Les compétences du personnel</i> »</p> <p>L'exploitant ne dispose pas de procédure pour le suivi des recyclages.</p> <p>Annuellement, l'exploitant regarde le « passeport » recensant les habilitations des sous-traitants.</p> <p>Ce passeport n'est pas exhaustif. Par exemple, les certificats APSAD R7 et R13 ne sont pas mentionnés dans le passeport du technicien CHUBB.</p>	<p>Les certificats APSAD concluent que le personnel de CHUBB FRANCE ont les compétences nécessaires pour réaliser de la maintenance des détecteurs incendie. Les éléments présentés répondent à la demande de l'inspection.</p>
<p>2) <u>Choix de l'entreprise :</u></p> <p>- Y a-t-il une procédure d'appel d'offre ? Côté exploitant, qui a en charge la rédaction des cahiers des charges, des appels d'offre ? Qui choisit l'entreprise ?</p> <p>- Quels sont les critères de choix ?</p>	<p>Oui</p> <p>Le cahier des charges est rédigé par la direction métier compétente (Direction technique/bureaux d'étude). L'appel d'offre est lancé par la direction achats.</p> <p>L'entreprise est choisie suite à un avis technique émis par la direction métier.</p> <p>Les principaux critères de choix sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - habitude (du fait de l'historique du site, un certain nombre de sous-traitants sont des anciens de la cristallerie d'Arques dont l'activité a été externalisée) ; - la qualité. <p>Concernant l'aspect coût, l'exploitant a indiqué que du fait de son importance sur le secteur géographique, il était en mesure de</p>	

Objet du contrôle	Éléments de l'exploitant	Constats de l'Inspection
<p>Le cas échéant, y a-t-il des consignes de l'échelon national de l'exploitant ? Quelles marges en local ?</p>	<p>négocier.</p> <p>Il est à noter que les offres sont communiquées aux chargés d'affaires sans les prix associés. L'avis technique des directions métiers ne prend pas en compte dans un premier temps l'aspect financier.</p> <p>Dans un second temps, s'il y a un écart de prix important entre deux offres, la Direction Achat peut demander à la direction métier de justifier son choix ou d'indiquer pourquoi l'autre offre n'est pas recevable.</p> <p>Sans objet, pas d'échelon national</p>	
<p>3) <u>Préparation de l'intervention :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Y a-t-il systématiquement une pré-visite sur le terrain du sous-traitant avec le service Responsable ? - Y a-t-il systématiquement une Autorisation de Travail (AT) / une Analyse des Risques (AdR) établies en amont ? Par qui ? Service HSE impliqué ? 	<p>Le document « Prescriptions Générales pour les Entreprises Extérieures » précise que l'ouverture de tout chantier donne lieu à une concertation préalable, sous la forme d'une réunion d'ouverture de chantier. Cette réunion permet de réaliser l'inspection commune et de formaliser le plan de prévention, obligatoire et préalable à toute intervention sur le site.</p> <p>Il s'agit d'une inspection commune ARC FRANCE/sous-traitant des lieux de travail.</p> <p>Toute intervention donne lieu à une analyse des risques intégrée au plan de prévention.</p> <p>Vu analyse des risques cadre pour intervention CHUBB pour l'année 2022.</p> <p>Le document « Sec-EXT16-004-Proc – Intervention d'une entreprise extérieure » précise que le plan de prévention est réalisé conjointement par le chargé d'affaires de la Direction métier et l'entreprise sous-</p>	

Objet du contrôle	Éléments de l'exploitant	Constats de l'Inspection
<ul style="list-style-type: none"> - Quelle durée de validité de l'AT ? Quelles modalités si chantier sur plusieurs jours ? Réanalyse à la réouverture de l'AT ? 	<p>traitante. Le service HSE est impliqué uniquement pour les opérations concernant des équipements impliqués dans la sécurité tels que la détection incendie, les RIA et les stations de pompage.</p> <p>Les plans de prévention qui valent autorisation de travail ont des durées qui peuvent varier. Pour certains types d'opérations (comme la maintenance des détecteurs incendie par CHUBB) un plan de prévention cadre est réalisé pour l'année.</p> <p>Dans ce cas, la procédure SEC-EXT16-004 stipule que « <i>dans le cas du PdP cadre, le chargé d'affaires vérifie que les risques d'interférences n'ont pas évolué sur le site depuis la dernière intervention de l'EE. Dans l'affirmative, il rédige un avenant.</i> »</p> <p>La logique de l'exploitant pour ces cas de figure est de prévoir le cas général et de rédiger des avenants quand le besoin se présente.</p> <p>Il est également à noter qu'en fonction de la durée des travaux, le type de PdP choisi varie : PdP condensé pour les interventions les plus courtes, PdP standard ou PdP cadre.</p> <p>Non vérifié lors de la visite.</p>	

Objet du contrôle	Éléments de l'exploitant	Constats de l'Inspection
le matériel ? Qui vérifie la mise en place de ces mesures ?	matériel fourni en cas de permis feu (voir plus bas). Non abordé lors de la visite	
Permis feu		
<ul style="list-style-type: none"> - Quelle est sa durée de validité ? - Quelle est la nature des dangers pris en compte ? Dans quels cas établit-on un permis de feu ? - Quels sont les types de matériels qui peuvent être utilisés, les moyens de protection ? <p>Qui fournit ces moyens ? Le cas échéant, qui fournit les outils anti-étincelle ?</p>	<p>La durée de validité d'un permis feu est d'une semaine maximum. (voir point 4.7 du document PGEE).</p> <p>Un permis feu est rédigé pour tous les travaux par point chaud hors postes de travail fixes dédiés.</p> <p>Les matériels de protection qui peuvent être utilisés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bâches ignifugées (pour couvrir les matériaux combustibles) ; - RIA ; - extincteurs incendie. <p>ARC FRANCE demande aux sous-traitants de disposer de 2 extincteurs poudre 6 kg et de prévoir les bâches ignifugées le cas échéant. Les RIA sont ceux du site.</p> <p>Oui, le modèle de permis feu de l'exploitant comprend une check-list des actions à mener (nettoyage de la zone de travail...) pour mettre en sécurité les installations.</p> <p>La logique de l'exploitant est de mettre à jour l'analyse du risque si l'environnement évolue.</p> <p>L'exploitant indique qu'il a la possibilité de faire des rondes après l'intervention pour assurer la surveillance des installations, mais ces rondes ne sont pas systématiques.</p>	De manière générale, dans son étude de dangers, l'exploitant valorise pour les phénomènes dangereux « Feu d'entrepôt » la barrière de sécurité « Contrôle de l'application des

Objet du contrôle	Éléments de l'exploitant	Constats de l'Inspection
Qui la réalise ?	Celles-ci peuvent être faites par le chargé d'affaires ou le service incendie.	préconisations du permis par points chauds » comme MMR dont le NC est de 1. Ce point fait l'objet d'un point de contrôle annexé au rapport de visite.
Comment est-elle tracée ?	Les rondes ne sont pas tracées.	
	Les rondes ne sont pas systématiques.	
Quelles dispositions pour ne pas oublier ce contrôle ?	Il n'y a pas de disposition pour ne pas oublier ces contrôles, car ils ne sont pas systématiques.	<p>Observation n°2 : L'exploitant s'interrogera pour rendre systématique les rondes après les travaux avec permis feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion telles que définies à l'article 7.7.1 de l'arrêté préfectoral du 26/04/2019.</p>
<p>- Y a-t-il des inhibitions de détecteurs incendie (pour éviter des déclenchements intempestifs lors de l'intervention) ?</p> <p>Si oui, qui les réalise et comment est-ce tracé ?</p> <p>Dans ce cas, comment se fait la surveillance incendie pendant l'intervention ?</p>	<p>Si les travaux le nécessitent, une inhibition des détecteurs incendie peut être réalisée (prévu sur le document permis feu).</p> <p>Dans ce cas, l'exploitant précise qu'une surveillance renforcée est mise en place. Cette inhibition peut uniquement être réalisée par le service incendie, qui s'occupe une fois l'intervention terminée de réactiver les détecteurs.</p>	<p>Observation n°3 : Au-delà des détecteurs intégrés dans une MMR, l'exploitant s'interrogera pour formaliser la procédure suivie par le service incendie pour l'arrêt et le redémarrage des détecteurs incendie, la mise en œuvre de mesures compensatoires le cas échéant, tracer les arrêts et redémarrages.</p>
Comment s'assure-t-on de la remise en service des détecteurs ?	Pas tracé.	<p>Les éléments ci-contre ne sont pas repris par écrit. Il s'avère que des détecteurs incendie s'inscrivent dans la MMR BS4 – Intervention Incendie. Le dossier MMR de la barrière BS4 mentionne « <i>Indisponibilité / remise en service : Diagnostic et traitement de panne en 72h (conditions contractuelles) ; surveillance humaine renforcée en mode dégradé détection auto</i> »</p> <p>Non conformité : L'exploitant ne dispose pas d'un document écrit précisant la conduite à tenir en cas d'indisponibilité des détecteurs incendies et précisant les mesures compensatoires à adopter. Les éléments ci-contre précisant l'inhibition des détecteurs en cas de travail par point chaud et les mesures renforcées ne sont pas écrits.</p>

Suivi d'une intervention

Objet du contrôle	Éléments de l'exploitant	Constats de l'Inspection
<p>4) Suivi du chantier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quel accompagnement à l'arrivée des intervenants ? - Quels contrôles par l'exploitant lors de l'intervention ? (modalités de surveillance) 	<p>A l'arrivée des intervenants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) lorsque pour la première fois, un intervenant se rend au poste de garde, il visionne la vidéo sécurité 2) en amont de toute intervention, une inspection commune avec le chargé d'affaires est réalisé pour prendre connaissance des lieux d'intervention et d'appréhension des risques. 3) le chargé d'affaires fait une information sur les risques SEVESO et sûreté qui se traduit par la signature d'une attestation. <p>Conformément au SEC-EXT16-004, le chargé d'affaires veille au bon déroulement de l'opération et en particulier au respect des mesures de prévention prescrites.</p> <p>En séance, l'exploitant a indiqué que les contrôles sont faits par sondage et peuvent viser à vérifier la présence des attestations et habilitations nécessaires, le respect des mesures présentes dans le PdP ou dans le permis feu le cas échéant.</p> <p>Les contrôles peuvent être réalisés par le chargé d'affaires en charge du chantier ou par le HSE du secteur concerné.</p> <p>Il n'y a pas de support spécifique dédié à ces contrôles</p>	<p>Voir partie sur la formation.</p> <p>Observation n°4 : L'exploitant est invité à formaliser un support permettant une homogénéité de qualité des contrôles, et à assurer la traçabilité de ces contrôles.</p>
<p>5) Fin de chantier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quelles modalités de réception du chantier ? - Par qui ? 	<p>La réception de chantier se fait en présence du chargé d'affaires et du sous-traitant.</p>	

Objet du contrôle	Éléments de l'exploitant	Constats de l'Inspection
<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle de la bonne exécution des tâches demandées ? - Modalités de levée de l'AT et des différents permis ? 	<p>Le service maintenance et le service sécurité peuvent participer.</p> <p>Vu modèle PV de réception. Vu fiche de réception de travaux sur réseau.</p> <p>L'exploitant demande un dossier d'ouvrage exécuté.</p> <p>Dans le cadre de la réception de chantier, l'exploitant renseigne son PV de réception ; Dans ce modèle, il y a un paragraphe où l'exploitant trace les réserves à lever.</p> <p>Non abordé lors de la visite</p>	
<p>6) Évaluation / REX :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Y a-t-il une évaluation de la prestation / du prestataire après intervention ? - Si oui, quels sont les points évalués ? 	<p>Les échanges en salle ont mis en avant que l'exploitant a mis en place une méthodologie pour évaluer ses prestataires.</p> <p>Une classification est faite une fois par an.</p> <p>L'évaluation des prestations n'est pas systématique. Les entreprises pour lesquelles les interventions ont coûté à ARC plus de 50 000 € font l'objet d'une analyse de la prestation.</p> <p>Cette analyse est réalisée par le Service Achat.</p> <p>Par sondage, l'inspection a vérifié que CHUBB a bien fait l'objet d'une analyse du risque.</p> <p>Plusieurs points sont pris en compte dans l'évaluation des sous-traitants, notamment : dépendance économique, qualité, impact environnemental, impact sur la sécurité, respect des procédures...</p>	

Objet du contrôle	Éléments de l'exploitant	Constats de l'Inspection
<p>- Si oui, ces évaluations sont-elles utilisées pour choisir à l'avenir un prestataire sur une intervention similaire ? Un retour est-il fait vers le prestataire ?</p>	<p>En fonction de la note attribuée au prestataire, si le résultat est insuffisant, un plan d'action est demandé sur le point bloquant. Un retour est donc fait au prestataire.</p>	
<p>MMR</p> <p>- Comment l'exploitant sélectionne les sous-traitants qui interviennent sur les MMR (ou matériels sensibles cités dans l'EDD) ? Le cas échéant, y a t-il des procédures spécifiques ?</p> <p>- En particulier, l'exploitant exige-t-il des formations / habilitations supplémentaires ?</p> <p>- Y a-t-il des modalités particulières si les équipements sont rendus indisponibles pendant l'intervention ? Analyse de sécurité / mesures compensatoires ?</p>	<p>En séance, l'exploitant a indiqué que les sous-traitants sont choisis de la même manière que les autres sous-traitants. Il n'y a pas de dispositif particulier.</p> <p>Après analyse du document SEC-EXT16-004, il s'avère qu'il est mentionné dans ce document : « <i>L'exploitant de l'installation participera obligatoirement à l'analyse des risques et à l'élaboration du PdP lorsque l'intervention d'une EE se fait sur ou à proximité des Mesures de Maîtrise de Risques, Mesure de Maîtrise des Risques instrumentés, Barrières Techniques de Sécurité, Barrières Techniques de Sécurité instrumentées.</i> »</p> <p>Ce point n'a pas été évoqué lors des échanges lorsque l'inspection a demandé à l'exploitant s'il existait des procédures particulières.</p> <p>Non</p> <p>Pas de procédure particulière sur le sujet</p>	<p>Observation n°5 : Il est demandé à l'exploitant de clarifier cette prescription en indiquant si le personnel de l'installation participe effectivement à l'élaboration du PdP en supplément du chargé d'affaires si l'intervention est faite à proximité d'une MMR.</p>

Partie 3 – Gestion des situations d'urgence

Annexe I de l'AM du 26/05/2014 - 5. Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Objet du contrôle	Éléments de l'exploitant	Constats de l'Inspection
<ul style="list-style-type: none">- Qu'est-il attendu de la part des sous-traitants en cas d'alerte / d'accident ?- Les sous-traitants participent-ils à la gestion de crise ? A la lutte contre l'incendie ? Si oui, est-ce formalisé dans le POI ? Est-ce contractualisé ? Si non, les actions attendues sont la mise en sécurité du chantier et l'évacuation ?- Comment les personnels sous-traitants sont-ils informés sur la conduite à tenir en cas	<p>2 cas principaux se rencontrent :</p> <ul style="list-style-type: none">- le cas des agents de sécurité qui ont des missions précises (notamment bloquer certains accès du site et accompagner les secours). Les missions de ces agents sont précisées dans le document SEC 005- le cas applicable à l'ensemble des sous-traitants du site. Conformément à la procédure PGEE, il est attendu en cas d'incendie que les sous-traitants fassent les actions suivantes :<ol style="list-style-type: none">1) Alerter les secours2) Mettre en œuvre des RIA et extincteurs du site. <p>Le point 1.1 Schéma d'alerte du POI ARC FRANCE formalise ces éléments en indiquant que le « 1^{er} témoin » (qui peut être un sous-traitant) alerte et utilise des extincteurs ou des RIA</p> <p>Pour les agents de sécurité :</p> <p>Dans le cahier des charges de la prestation, il est mentionné que les agents doivent</p>	<p>Observation n°6 : Le document SEC 005 n'est aujourd'hui pas intégré dans le POI. Considérant que ce document SEC 005 précise les actions à mener par les agents de sécurité en situation d'urgence, le contenu de ce document a toute sa place dans le POI de l'exploitant. L'exploitant veillera à intégrer ces éléments dans son POI.</p>

Objet du contrôle	Éléments de l'exploitant	Constats de l'Inspection
<p>d'incident ou d'accident, ainsi que sur la mise en œuvre des moyens d'intervention (transmission des éléments du POI, information sur le schéma d'alerte) ?</p> <p>- Participant-ils aux tests et exercices ? Les exercices POI sont-ils organisés en phase travaux ? Si le personnel sous traitant n'intervient pas en cas d'accident, est-il entraîné à l'évacuation ?</p>	<p>participer activement lors des exercices POI pour l'établissement du périmètre de sécurité et l'orientation des secours.</p> <p>Concernant le cas général (alerte et mise en œuvre des moyens de défense incendie) : Le PdP et le PGEE précise la conduite à tenir. Ces documents comprennent les numéros d'urgence à appeler. Par contre, l'exploitant ne s'assure pas que les sous-traitants aient la formation suffisante pour mettre en œuvre des extincteurs ou RIA.</p> <p>Les agents de sécurité participent aux tests et exercices POI. (Vu fiches exercices POI effectuées du 08/03/2022 au 21/04/2022) Les autres sous-traitants ne participent pas aux exercices POI. L'exploitant confirme qu'il n'y a pas d'exercice POI organisé en phase travaux.</p> <p>Le personnel sous-traitant n'est pas entraîné à l'évacuation mais les plans de prévention indiquent les numéros d'urgence à appeler. Les visites préalables permettent aux sous-traitants de connaître les points de rassemblement.</p>	<p>Non conformité : Le personnel des entreprises extérieures du site ne reçoit pas une formation sur la conduite à tenir en cas d'incendie et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention alors que les procédures internes de l'exploitant, notamment le POI, prévoient qu'ils ont à mettre en œuvre les RIA et extincteurs en cas d'incendie. En outre, il n'est pas intégré aux exercices POI.</p>

Partie 4 – Formation des Entreprises Extérieures

Article 5, alinéa 3 de l'AM du 26/05/2014

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, **y compris le personnel des entreprises extérieures**, reçoivent une formation sur **les risques des installations**, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Objet du contrôle	Éléments de l'exploitant	Constats de l'Inspection
Formation sur les risques des installations		
- Existe t-il un plan de formation pour les personnels des entreprises extérieures ?	L'exploitant ne dispose pas d'un plan de formation à proprement parler. Toutefois, le document PGEE précise que « le personnel d'EE devra suivre, avant leur première intervention sur l'un des sites, une formation sur les risques liés au classement SEVESO et sur la prévention des actes de malveillance. A l'issue de cette formation, un passeport lui sera remis. Un enregistrement du personnel présent à la formation attestera que le personnel a pris connaissance des règles de sécurité en vigueur sur les sites de l'EU. »	En séance, l'exploitant a indiqué que la pratique d'attribuer des passeports n'existe plus chez ARC FRANCE. Observation n°7: L'exploitant doit mettre en cohérence ses pratiques avec sa procédure sur ce point.
- Quelles formations/actions sont prévues sur les risques sur le site ?	Dans les faits, cette formation se traduit de la manière suivante : - une vidéo de sensibilisation d'environ 4 minutes sur l'entreprise ; - une « plaquette sûreté » est remise à l'issue du visionnage de la vidéo. - dans le cadre de l'élaboration d'un PdP, le chargé d'affaires fait une sensibilisation sur les sujets Sûreté et SEVESO. Cela se traduit par la signature d'un document recensant les principaux risques issus de l'activité SEVESO.	Dans le cadre de la visite, l'inspection a demandé à visionner cette vidéo. Celle-ci est orientée sécurité du travail mais n'aborde pas les principaux risques dus à l'activité SEVESO. Compte-tenu du contenu de la vidéo SEVESO, cette vidéo ne répond pas à la définition d'une formation sur les risques liés au classement SEVESO et sur la prévention des actes de malveillance. Non conformité: Considérant que la vidéo

Objet du contrôle	Éléments de l'exploitant	Constats de l'Inspection
<p>- Le contenu des formations est-il adapté aux risques des installations ?</p> <p>Qui prend en charge ces formations ? Par qui sont-elles organisées ? Qui délivre le justificatif de formations ?</p> <p>- A quel(s) moment(s) ces formations ont-elles lieu ? Sont-elles renouvelées et si oui, à quelle fréquence ?</p>	<p>Non, la vidéo présentée à l'entrée du site n'évoque pas les risques liés aux installations.</p> <p>Le visionnage de cette vidéo se fait à l'accueil du site lors de la première visite du site. Suite au visionnage de la vidéo, le sous-traitant signe une attestation attestant qu'il a visionné la vidéo.</p> <p>L'exploitant procède à un enregistrement des personnes qui ont visionné la vidéo dans un registre informatisé.</p> <p>La vidéo n'est à regarder que lors de la première venue sur site.</p> <p>Les sensibilisations sont réalisées à chaque réalisation de PdP.</p>	<p>d'accueil ne traite pas des risques des installations liés au classement SEVESO et que les chargés d'affaires font une simple information des risques, l'inspection conclut que le personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site d'ARC FRANCE ne reçoit pas une formation suffisante sur les risques des installations.</p>
<p>- Comment l'exploitant garde t-il la trace des formations suivies par chaque personne concernée (tenue d'un registre, base de données BDD) ?</p> <p>- La documentation relative à la formation et au suivi des connaissances des personnes formées est-elle tenue à jour et à disposition de l'inspection des installations classées ? (liste des participants, durée de validité de la formation ou des habilitations délivrées à la suite d'une formation, etc.).</p>	<p>L'exploitant tient un registre des personnes ayant suivi l'accueil vidéo.</p> <p>Le registre des personnes ayant visionné la vidéo est accessible à l'inspection.</p>	<p>L'inspection note que la vidéo date de 2016 et il n'est pas prévu de mise à jour. Il n'est pas prévu de durée de validité pour cet accueil sécurité.</p> <p>Observation n°8 : A l'occasion de réunions de pilotage, à une fréquence annuelle à minima, l'exploitant est invité à évaluer le besoin de mise à jour ou non de la formation SEVESO, sur la base de l'évolution du retour d'expérience interne à l'entreprise et du secteur d'activité.</p>

Objet du contrôle	Éléments de l'exploitant	Constats de l'Inspection
<p>- Comment l'exploitant s'assure t-il que les personnes qui interviennent sur l'installation sont correctement formées ?</p>	<p>L'exploitant tient à jour un registre informatisé des personnes ayant suivi l'accueil vidéo. Si un sous-traitant n'a pas suivi la formation, il sera identifié à l'accueil et devra visionner la vidéo. Concernant les informations SEVESO/Sûreté délivrées dans le cadre des PdP, elles donnent lieu à une signature par le sous-traitant du PdP attestant de la prise de connaissance du sujet. A l'issue de l'accueil vidéo, il n'y a pas de contrôle de connaissance.</p>	
Formation sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et la mise en œuvre des moyens d'intervention		
Voir l'item « Gestion des situations d'urgence »		